

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Création d'une nouvelle offre de médiation sur la Via Domitia et les circulations antiques dans la salle immersive d'Ambrussum

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de faire toutes demandes auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales pour l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil, à savoir la possibilité de solliciter des subventions tant en matière de fonctionnement que d'investissement sans limite de montant et pour tout type de projet et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Considérant que dans le cadre de sa mise en accessibilité, le Site et Musée Archéologiques d'Ambrussum s'est équipé d'une salle de visite immersive à 360° pour permettre la tenue d'une visite de compensation du site archéologique,

Considérant que l'enrichissement de l'offre lié à la mise en place de ce dispositif immersif sur le thème de l'archéologie et de la romanité contribue à la connaissance et à l'appropriation du patrimoine archéologique par le public,

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le Musée d'Ambrussum propose des activités pédagogiques à destination du grand public et des scolaires sur le thème de la Via Domitia et de la Romanisation.

DECIDE

Article 1 : de solliciter une aide financière de fonctionnement auprès du Conseil Département de l'Hérault pour la création d'une nouvelle offre de médiation sur la Via Domitia dans la salle immersive d'Ambrussum, dans le cadre du dispositif d'aide aux équipements culturels,

Article 2 : Cette action est estimée à 3 000 € TTC, comprenant le travail graphique et l'adaptation du dispositif de médiation à la salle immersive du Musée d'Ambrussum,

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 16 mars 2023,

DECISION n°33-2022	
Transmis en Préfecture le	28/03/23
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes
Du Pays de Lunel
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr